

N° 497

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 avril 2024

PROPOSITION DE LOI

visant à renforcer le service civique,

TEXTE DE LA COMMISSION

DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION, DE LA COMMUNICATION ET DU SPORT (1)

(1) Cette commission est composée de : M. Laurent Lafon, *président* ; MM. Jérémy Bacchi, Max Brisson, Yan Chantrel, Mme Laure Darcos, MM. Bernard Fialaire, Jacques Gasperrin, Martin Lévrier, Mmes Monique de Marco, Marie-Pierre Monier, M. Michel Savin, *vice-présidents* ; Mmes Colombe Brossel, Else Joseph, M. Pierre-Antoine Levi, Mme Anne Ventalon, *secrétaires* ; Mmes Marie-Jeanne Bellamy, Catherine Belhiti, Annick Billon, Alexandra Borchio Fontimp, M. Christian Bruyen, Mmes Samantha Cazebonne, Karine Daniel, Sabine Drexler, M. Aymeric Durox, Mmes Agnès Evren, Laurence Garnier, Béatrice Gosselin, M. Jean Hingray, Mme Mireille Jouve, MM. Patrick Kanner, Claude Kern, Mikaele Kulimoetoke, Mme Sonia de La Provôté, MM. Gérard Lahellec, Ahmed Laouedj, Michel Laugier, Jean-Jacques Lozach, Mmes Pauline Martin, Catherine Morin-Desailly, Mathilde Ollivier, MM. Pierre Ouzoulias, Jean-Gérard Paumier, Stéphane Piednoir, Bruno Retailleau, Mme Sylvie Robert, MM. David Ros, Pierre-Jean Verzelen, Cédric Vial, Adel Ziane.

Voir les numéros :

Sénat : 600 (2022-2023) et 496 (2023-2024).

Proposition de loi visant à renforcer le service civique

Article 1^{er}

- ① Le titre I^{er} *bis* du livre I^{er} du code du service national est ainsi modifié :
- ② 1^o Le premier alinéa du II de l'article L. 120-1 est ainsi modifié :
- ③ a) À la première phrase, le mot : « vingt-cinq » est remplacé par le mot : « vingt-sept » ;
- ④ b) À la troisième phrase, après le mot : « français, », sont insérés les mots : « une assemblée parlementaire, une juridiction administrative ou financière, » ;
- ⑤ c) Avant la dernière phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la nature de la mission et de l'organisme le permet, le jeune est affecté à la réalisation d'une mission collective impliquant au moins deux jeunes titulaires d'un engagement de service civique. » ;
- ⑥ 1^o *bis (nouveau)* Après le 4^o de l'article L. 120-4, il est inséré un 5^o ainsi rédigé :
- ⑦ « 5^o L'étranger âgé de seize ans révolus qui séjourne en France sous couvert de la protection temporaire mentionnée à l'article L. 581-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » ;
- ⑧ 1^o *ter (nouveau)* Après l'article L. 120-12, il est inséré un article L. 120-12-1 ainsi rédigé :
- ⑨ « *Art. L. 120-12-1.* – Le contrat prévoit la possibilité d'une mise à disposition temporaire de la personne volontaire dans le cadre d'une mission de crise ou d'urgence. Cette mise à disposition ne peut être réalisée qu'à la demande de la personne volontaire et avec l'accord de l'organisme d'accueil. Un décret fixe les conditions d'application du présent article. » ;
- ⑩ 2^o L'article L. 120-14 est ainsi modifié :
- ⑪ a) *(nouveau)* La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « La personne volontaire effectuant un engagement de service civique bénéficie d'une formation civique et citoyenne et d'un accompagnement dans sa réflexion sur son projet d'avenir réalisés par un organisme agréé "formation service civique". » ;
- ⑫ b) À la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « dont la durée minimale est fixée par décret » sont remplacés par les mots : « d'une durée d'au moins trois jours » ;

- ⑬ *c) (nouveau)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑭ « Un décret fixe les modalités d'application du présent article. » ;
- ⑮ 3° À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 120-18, après le mot : « montant », sont insérés les mots : « , qui ne peut être inférieur au montant de la rémunération versée aux apprentis dont l'âge est compris entre dix-huit et vingt ans dans le cadre de la première année du contrat d'apprentissage dans les conditions prévues à l'article L. 6222-29 du code du travail » ;
- ⑯ 4° Le deuxième alinéa de l'article L. 120-19 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces prestations ne sont soumises ni à cotisations sociales, ni à impôt sur le revenu. » ;
- ⑰ 5° (*Supprimé*)
- ⑱ 6° Au deuxième alinéa de l'article L. 120-31, après le mot : « accueil », sont insérés les mots : « , du niveau d'études, du lieu de résidence et d'une éventuelle situation de handicap » ;
- ⑲ 7° Au premier alinéa de l'article L. 120-32, les mots : « sans but lucratif de droit français, personnes morales de droit public français, collectivités territoriales étrangères ou organismes sans but lucratif de droit étranger » sont remplacés par les mots : « et personnes morales éligibles à l'agrément de service civique tels que mentionnés au premier alinéa du II de l'article L. 120-1 ».

Article 1^{er} bis (nouveau)

- ① L'article L. 6323-6 du code du travail est complété par un III ainsi rédigé :
- ② « III. – Les droits acquis au titre d'un service civique peuvent être mobilisés dans des conditions définies par décret pour le paiement des droits d'inscription mentionnés à l'article L. 719-4 du code de l'éducation. »

Article 2

- ① Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 122-3 est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « ou un contrat de service civique tel que mentionné à l'article L. 120-3 du code du service national. À l'issue de ce contrat, il lui est proposé une formation professionnelle, un dispositif d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle ou la reprise de sa formation initiale. » ;
- ③ 2° et 3° (*Supprimés*)

- ④ 3° *bis (nouveau)* L'article L. 611-12 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce décret prévoit les conditions de réintégration de l'étudiant dans la formation dans laquelle il est inscrit. » ;
- ⑤ 4° L'article L. 612-3 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Le troisième alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces établissements peuvent prendre en compte la situation des bacheliers ayant réalisé un engagement de service civique au sens de l'article L. 120-3 du code du service national. » ;
- ⑦ b) *(Supprimé)*

Article 3

- ① Le code général de la fonction publique est ainsi modifié :
- ② 1° et 2° *(Supprimés)*
- ③ 3° *(nouveau)* Au second alinéa de l'article L. 325-8, après le mot : « professionnalisation », sont insérés les mots : « ainsi que le temps effectif du service civique » ;
- ④ 4° *(nouveau)* La sous-section 1 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre III est complétée par un article L. 325-13-1 ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 325-13-1.* – Les statuts particuliers des corps ou cadres d'emplois précisent les conditions dans lesquels les personnes ayant effectué un service civique peuvent bénéficier de dérogations aux conditions de titre ou de diplôme pour se présenter aux concours mentionnés à l'article L. 325-2. »

Article 3 bis (nouveau)

À l'article L. 6412-1-1 du code du travail, après le mot « éducation », sont insérés les mots : «, la période de service civique mentionnée au II de l'article L. 120-1 du code du service national ».

Article 4

Les conséquences financières résultant pour l'État de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs, prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.